

Numéro du rôle : 74
Arrêt n° 68 du 9 novembre 1988

En cause : la question préjudicielle posée par le tribunal de première instance de Tongres (siégeant en matière correctionnelle) par jugement du 5 février 1988 en cause du Ministère public et I. JACOBS contre J. CLERINX.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents J. DELVA et E. GUTT,
et des juges J. WATHELET, M. MELCHIOR, D. ANDRE, L.P. SUETENS
et H. BOEL,
assistée du greffier L. POTOMS,
présidée par le président J. DELVA,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. OBJET

Par jugement du 5 février 1988, le tribunal de première instance de l'arrondissement de Tongres, siégeant en matière correctionnelle, a posé à la Cour la question suivante :

"L'article 2 du décret du 27 juin 1985 viole-t-il les règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions ?"

II. LES FAITS ET LA PROCEDURE ANTERIEURE

2.1. Il ressort des éléments du dossier relatif à la procédure antérieure que le procureur du Roi près le tribunal de première instance de Tongres a cité Monsieur CLERINX, le 1er décembre 1987, à comparaître devant le tribunal correctionnel de Tongres. L'intéressé est inculpé d'avoir chassé, sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit, sur le terrain d'autrui, dont le droit de chasse appartient à Isice JACOBS. Ce dernier avait déposé plainte et s'était constitué partie civile.

2.2. Dans ses conclusions devant le tribunal correctionnel, Monsieur CLERINX souligne que les faits sont prescrits par application de l'article 28 de la loi du 28 février 1882 et que la question doit être soulevée de savoir si les Régions - en l'espèce la Région flamande par décret du 27 juin 1985 - sont compétentes pour déterminer le délai de prescription en matière de délits de chasse.

2.3. Dans son jugement de renvoi du 5 février 1988, le tribunal considère "que la question préjudicielle relative à la violation éventuelle des règles de compétence par une loi ou un décret doit obligatoirement être posée, sauf si la réponse à cette question n'est pas nécessaire pour statuer".

Et le tribunal y ajoute : "Attendu que l'article 28 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse énonce : 'Toute action pour une des infractions prévues par la présente loi sera prescrite par le laps de trois mois, à compter du jour où l'infraction aura été commise'; Que si cette loi devait être applicable, l'action publique serait éteinte par prescription, étant donné que le fait a été commis le 15 septembre 1986;

Attendu que l'article 2 du décret du 27 juin 1985 abroge pour la Région flamande l'article 28 de la loi sur la chasse; Que pour les infractions prévues dans la loi du 28 février 1882 ce sont les délais ordinaires du Code d'instruction criminelle qui sont applicables; Attendu que la prescription de l'action publique peut être interrompue comme il est prévu à l'article 22 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale;

Attendu que, dans la mesure où le décret du 27 juin 1985 serait applicable, la prescription a été régulièrement interrompue par l'ordonnance de la chambre du conseil du présent tribunal rendue le 23 décembre 1986, aux termes de laquelle l'inculpé a été renvoyé devant le tribunal; Attendu qu'il y aurait dès lors un conflit de compétence dont la Cour d'arbitrage devrait être saisie par voie de procédure préjudicielle;".

Par ces motifs, le tribunal correctionnel pose à la Cour la question susvisée.

III. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

La Cour a été saisie de la question préjudicielle par la transmission d'une expédition de la décision de renvoi précitée, reçue au greffe le 21 mars 1988.

Par ordonnance du 21 mars 1988, le président en exercice a désigné les membres du siège de la Cour conformément aux articles 46, § 1er, 48 et 49 de la loi du 28 juin 1983 portant l'organisation, la compétence et le fonctionnement de la Cour d'arbitrage.

L'avis prescrit par l'article 58 de cette loi organique a été publié au Moniteur belge du 1er avril 1988.

Conformément aux articles 60 et 113 de la loi organique, les notifications de la décision de renvoi ont été faites par lettres recommandées à la poste le 1er avril 1988 et remises aux destinataires le 5 avril 1988.

En application de l'article 1er de la directive de la Cour du 15 décembre 1987, il a été notifié par lettres recommandées à la poste le 16 mai 1988 et remises aux destinataires le 17 mai 1988 qu'aucun mémoire n'a été introduit .

L'Exécutif flamand a déposé des conclusions le 6 juin 1988.

Par ordonnance du 28 juin 1988, la Cour a prorogé jusqu'au 21 mars 1989 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

En application de l'article 3, d), de la directive de la Cour du 15 décembre 1987, les conclusions précitées ont été notifiées par lettres recommandées à la poste le 6 juillet 1988 et remises aux destinataires les 7 et 8 juillet 1988.

Par ordonnance du 4 octobre 1988, la Cour a décidé de reformuler la question préjudicielle comme suit : "L'article 2, 4°, du décret de la Région flamande du 27 juin 1985 portant modification de la loi sur la chasse du 28 février 1882 viole-t-il les règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions ?"; par la même ordonnance, la Cour a décidé que l'affaire était en état et a fixé l'audience au 27 octobre 1988.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties et leurs avocats ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées déposées à la poste le 6 octobre 1988 et remises aux destinataires les 7 et 10 octobre 1988.

A l'audience du 27 octobre 1988 :

- a comparu :

Me P. VAN ORSHOVEN, avocat du barreau de Bruxelles, pour l'Exécutif flamand, rue Joseph II, 30, 1040 Bruxelles;

- les juges H. BOEL et J. WATHELET ont fait rapport;

- l'avocat précité a été entendu;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions des articles 52 et suivants de la loi organique du 28 juin 1983 relatifs à l'emploi des langues devant la Cour d'arbitrage.

IV. EN DROIT

1.A.1. L'Exécutif flamand a déposé des conclusions dans le délai prescrit par l'article 3, a), de la directive de la Cour du 15 décembre 1987. Ces conclusions ont été reçues au greffe de la Cour le 8 juin 1988.

Dans ces conclusions, l'Exécutif flamand souligne que l'article 2 du décret de la Région flamande portant modification de la loi sur la chasse du 28 février 1882 règle quatre matières distinctes dans six modifications - pour leur plus grande part indépendantes l'une de l'autre - apportées à la loi sur la chasse. Seule la quatrième partie de l'article 2, qui abroge l'article 28 de la loi sur la chasse, traite des délais de prescription. Des attendus qui ont amené le juge à poser la question préjudicielle, il ressort que cette question ne se rapporte pas à l'article 2 dans son ensemble, mais qu'elle vise cette disposition exclusivement dans la mesure où elle abroge l'article 28 de la loi sur la chasse du 28 février 1882, c'est-à-dire à sa quatrième partie. C'est en effet uniquement à l'égard de cette partie que s'est posée la question de savoir si, oui ou non, il y a eu violation des règles de compétence.

Cette limitation découle également de l'article 15, §2, alinéa 2, c), de la loi organique du 28 juin 1983 aux termes duquel il n'y a pas lieu de poser une question préjudicielle lorsque le juge du fond estime que la réponse à cette question ne lui est pas nécessaire pour statuer. Le juge du fond a estimé que la réponse à la question préjudicielle lui était nécessaire pour statuer sur l'action intentée devant lui en raison, exclusivement, du fait que l'article 2 du décret du 27 juin 1985 a abrogé pour la Région flamande le délai spécial de prescription de l'action publique prévu à l'article 28 de la loi sur la chasse. La question se rapporte dès lors uniquement à l'article 2, 4°, du susdit décret.

L'Exécutif flamand souligne quant au fond que l'article 2, 4°, du décret du 27 juin 1985 abroge, en ce qui concerne la Région flamande, l'article 28 de la loi sur la chasse du 28 février 1882, de sorte que ladite loi sur la chasse ne contient plus, pour cette Région, de dispositions relatives à la prescription de l'action publique pour les infractions prévues par cette loi, si bien qu'en application de l'article 25 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle, c'est l'article 21 du même titre qui est devenu applicable. L'article 2, 4°, du décret précité a dès lors porté le délai de prescription de

l'action publique pour les infractions prévues dans la loi sur la chasse de trois mois à respectivement six mois, trois ans ou un an, selon que ces infractions constituent, conformément au droit commun, des contraventions, des délits ou des délits "contraventionnalisés".

Se référant à la jurisprudence de la Cour (arrêt n° 43 du 3 décembre 1987), l'Exécutif flamand considère que la Région flamande trouve dans l'article 11 de la loi spéciale du 8 août 1980 la compétence de régler le délai de prescription de l'action publique se rapportant aux infractions relatives à des matières relevant de la compétence de la Région. L'article 2, 4°, du décret du 27 juin 1985 ne viole dès lors aucunement les règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions.

Quant aux dispositions normatives en cause

1.B.1. Tant en vertu des articles 28, 22 et 23 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code d'instruction criminelle qu'en vertu des articles 25, alinéa 1er, et 21, alinéa 1er, de cette loi modifiée par la loi du 30 mai 1961, les dispositions relatives à la prescription de l'action publique - dispositions fixant le délai de prescription respectivement à trois ans ou à six mois pour les infractions constituant un délit ou une contravention - sont applicables aux infractions prévues par des lois particulières en tant que ces lois n'y dérogent pas.

L'article 28 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse a prévu une pareille dérogation en disposant que "toute action pour une des infractions prévues par la présente loi sera prescrite par le laps de trois mois à compter du jour où l'infraction aura été commise".

L'article 2, 4°, du décret de la Région flamande du 27 juin 1985 portant modification de la loi sur la chasse du 28 février 1882 abroge l'article 28 de ladite loi sur la chasse de sorte que, dans la Région flamande, depuis la date d'entrée en vigueur du décret en question, les règles de droit commun relatives à la prescription de l'action publique sont applicables en matière de chasse .

En ce qui concerne la question préjudicielle

1.B.2.1. L'article 107quater, alinéa 2, de la Constitution prévoit que la loi adoptée dans les conditions de majorité fixées en son alinéa 3 attribue aux Conseils régionaux la compétence de régler les matières qu'elle détermine, dans le ressort et selon le mode qu'elle établit.

En exécution de cette disposition, l'article 6, § 1er, III, 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles a donné aux Régions la compétence de régler la matière de la chasse, à l'exclusion de la fabrication, du commerce et de la détention d'armes de chasse.

En vertu de l'article 11 de la loi spéciale, la compétence du législateur régional comprend celle d'ériger en infraction les manquements aux dispositions édictées par lui.

La loi spéciale a ainsi attribué au législateur décentralisé une compétence répressive qui, par essence, ne peut s'exercer qu'en considération de l'atteinte portée à l'ordre social. En érigeant en infraction le manquement à telle disposition qu'il adopte, le législateur établit que ce manquement trouble l'ordre public.

1.B.2.2. Dès lors qu'il peut, en vertu et dans les limites de l'article 11 de la loi spéciale, sanctionner pénalement une atteinte à l'ordre public, le législateur décentralisé est amené à apprécier et à

fixer la durée de la période pendant laquelle il y a lieu de sanctionner une telle atteinte et, dès lors, le moment à partir duquel il ne se justifie plus de poursuivre l'infraction. En effet, le pouvoir d'ériger en infraction un manquement à l'ordre social implique par sa nature même le pouvoir de déterminer la durée pendant laquelle l'atteinte à l'ordre public justifie la mise en oeuvre de l'action publique.

En réglant le délai de prescription de l'action publique afférente à une infraction qu'il établit, le législateur décrétoal détermine, sur la base de l'habilitation régie par l'article 11 de la loi spéciale, un aspect des "cas prévus par la loi" au sens de l'article 7 de la Constitution dans lesquels des poursuites pénales peuvent être engagées. Ce faisant, le législateur décrétoal ne règle pas la forme des poursuites au sens de cette même disposition, pas plus qu'il ne légifère quant aux peines qui sanctionnent les infractions qu'il entend réprimer.

Il résulte des considérations qui précèdent que le législateur décrétoal n'a pas excédé sa compétence.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

dit pour droit que l'article 2, 4°, du décret de la Région flamande du 27 juin 1985 "houdende wijziging van de jachtwet van 28 februari 1882" (portant modification de la loi sur la chasse du 28 février 1882) ne viole pas les règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 55 de la loi organique du 28 juin 1983, à l'audience publique du 9 novembre 1988.

Le greffier,
L.POTOMS

Le président,
J. DELVA